

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.165 du 17 décembre 1999

A.82.786/XIII-1035

En cause : 1. **RASQUIN** Jean-Paul,
 2. **SCHELEFAUT** Philippe,
 3. **CHALMAGNE** Renée,
 4. **ROSSION** Alain,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Philippe DEGREVE
 et Pierre SAMAIN, avocats,
 boulevard Audent 19/1
 6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Charleroi**,
 ayant élu domicile chez
 Mes Roger LORENT
 et Brigitte DUBUISSON, avocats,
 rue Tumelaire 93/1
 6000 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme HOME LE GADIN,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 1999 par Jean-Paul RASQUIN, Philippe SCHELEFAUT, Renée CHALMAGNE et Alain ROSSION qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi le 22 décembre 1998 à la société anonyme HOME LE GADIN, relatif à un bien sis rue du Gallois, 2, à Mont-sur-Marchienne et tendant à agrandir un home pour personnes âgées;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 23 mars 1999 par laquelle la société anonyme HOME LE GADIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 81.475 du 30 juin 1999 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme HOME LE GADIN et décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans le dispositif de l'arrêt n° 81.475 du 30 juin 1999 en ce qui concerne les dépens et la numérotation des articles; qu'il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Le dispositif de l'arrêt n° 81.475 du 30 juin 1999 est rectifié comme suit :

« **Article 1^{er}.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme HOME LE GADIN est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 28.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept décembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.